

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

GAILLARD

Département (collectivité)	HAUTE-SAVOIE
Arrondissement (subdivision)	Saint-Julien-en-Genevois
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	33
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **GAILLARD**

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

Jean-Paul BOSLAND a donné procuration à M. BLOUIN	Antoine BLOUIN	Isabelle VINCENT a donné procuration à M. SIMON
Alain BOGET	Marie-France CROISIER	Stéphane PASSAQUAY
Nadège ANCHISI	Yannick LE PRIOL	Odette MAITRE
Maurice SIMON	Roger PIGNY a donné procuration à M. FOURNIER	Béatrice LOMBARD a donné procuration à Mme MAITRE
Charlotte BARBOTIN	Jean-François VUICHARD	Josiane PIERRE
Catherine GAVARD-RIGAT	Elodie KAMANDA	Patrice CURTIL
Françoise MULLER	Anouk PIGNY a donné procuration à Mme ANCHISI	Jean-Guy FOURNIER
Catherine SIMULA	Denis JUGET a donné procuration à M. BOGET	Nelly CHAPPEL
Joanny DEGUIN	Fernando RUIZ	Anne FAVRELLE
Emeric GALLICE a donné procuration à M. DEGUIN	Florence CLERICI a donné procuration à Mme FAVRELLE	Bathilde HAMEL

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents non représentés :

Guy PATRIS	Pierre FIGUIERE	Vincent CORNEC
------------	-----------------	----------------

1. Mise en place du bureau électoral

M. Antoine BLOUIN, 1^{er} Adjoint au Maire, en remplacement de M. le Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

MME MULLER Françoise a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **30 conseillers présents ou représentés** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **Jean-François VUICHARD, Josiane PIERRE, Joanny DEGUIN et Yannick LE PRIOL**.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **33 délégués** (et/ou délégués supplémentaires) et **9 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **une liste** de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	30
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	30

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Gaillard sénatoriales 2020	30	33	9

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **zéro délégué** après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....
.....
.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de **GAILLARD**

Liste des Délégués de droit, les Conseillers municipaux de GAILLARD :

Gérard ANCHISI en remplacement de Jean-Paul BOSLAND (Maire de Gaillard et conseiller régional)

Isabelle VINCENT

Antoine BLOUIN

Marie-France CROISIER

Alain BOGET

Nadège ANCHISI

Stéphane PASSAQUAY

Odette MAITRE

Pierre FIGUIERE

Josiane PIERRE

Maurice SIMON

Catherine GAVARD-RIGAT

Jean-François VUICHARD

Elodie KAMANDA

Patrice CURTIL

Anouk PIGNY

Guy PATRIS

Catherine SIMULA

Roger PIGNY

Béatrice LOMBARD

Jean-Guy FOURNIER

Nelly CHAPPEL

Denis JUGET

Françoise MULLER

Vincent CORNEC

Charlotte BARBOTIN

Yannick LE PRIOL

Anne FAVRELLE

Joanny DEGUIN

Florence CLERICI

Fernando RUIZ

Bathilde HAMEL

Emeric GALLICE

Liste des Suppléants :

Françoise MAGDELAINE

Jean-Paul AGAZZONI

Marie PRADAS

Fabrice LOMBARD

Isabelle BLOUIN

Georges BASTIAN

Sylvie BASTIAN

Guillaume BARBOTIN

Sabrina AOUD

Annexe 2Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de **GAILLARD****LISTE GAILLARD SENATORIALES 2020**

Délégués de droit		SEXE	adresse	code postal	ville	date de naissance	lieu de naissance	
1	ANCHISI	Gérard	M	4 rue de la Poste	74240	GAILLARD	27/04/1959	AMBILLY
2	VINCENT	Isabelle	F	15 rue de Vernaz	74240	GAILLARD	28/08/1970	ANNEMASSE
3	BLOUIN	Antoine	H	42 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	24/02/1972	REIMS
4	CROISIER	Marie-France	F	15 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	29/06/1972	GENEVE
5	BOGET	Alain	H	5 B rue de la Tour	74240	GAILLARD	16/01/1949	PARIS 17 ^{ème} ARRD
6	ANCHISI	Nadège	F	4 rue de la Poste	74240	GAILLARD	05/03/1966	GENEVE
7	PASSAQUAY	Stéphane	H	22 rue Marcel Mieusset	74240	GAILLARD	19/10/1971	ANNEMASSE
8	MAITRE	Odette	F	12 rue du 18 Août	74240	GAILLARD	24/01/1958	ANNEMASSE
9	FIGUIERE	Pierre	H	11 rue de la Poste	74240	GAILLARD	04/07/1967	CHENE BOUGERIES
10	PIERRE	Josiane	F	11 Impasse des Bossonets	74240	GAILLARD	10/10/1947	ANNEMASSE
11	SIMON	Maurice	H	4 Place Porte de France	74240	GAILLARD	23/08/1948	QUIMPERLE
12	GAVARD-RIGAT	Catherine	F	32 rue des Ecoles	74100	AMBILLY	29/03/1951	ANNEMASSE
13	VUICHARD	Jean-François	H	24 A rue de Vallard	74240	GAILLARD	27/12/1945	GAILLARD
14	KAMANDA	Elodie	F	1 Allée des Cyclamens	74240	GAILLARD	09/09/1956	LUELE KUPI
15	CURTIL	Patrice	H	10 rue des Rainettes	74240	GAILLARD	13/05/1959	LE PONT DE BEAUVOISIN
16	PIGNY	Anouk	F	28 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	04/06/1960	GENEVE
17	PATRIS	Guy	H	2 rue de Moellesulaz	74240	GAILLARD	08/06/1959	VALENCIENNES
18	SIMULA	Catherine	F	31 rue de la République	74100	VILLE LA GRAND	22/02/1964	AMBILLY
19	PIGNY	Roger	H	28 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	06/02/1962	GENEVE
20	LOMBARD	Béatrice	F	24 rue d'Arve	74240	GAILLARD	28/09/1970	ANNEMASSE
21	FOURNIER	Jean-Guy	H	1 Impasse des Chênes	74240	GAILLARD	23/01/1964	ANNEMASSE
22	CHAPPEL	Nelly	F	23 rue des Vignes	74240	GAILLARD	16/01/1971	CHAMBERY

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

23	JUJET	Denis	H	90 rue de Bas-Vernaz	74240	GAILLARD	19/12/1968	ANNEMASSE
24	MULLER	Françoise	F	86 bis rue de Bas-Vernaz	74240	GAILLARD	21/10/1971	ALTKIRCH
25	CORNEC	Vincent	H	5 rue du Stade	74240	GAILLARD	04/08/1970	BREST
26	BARBOTIN	Charlotte	F	13 rue de la Libération&	74240	GAILLARD	06/03/1977	L'AIGLE
27	LE PRIOL	Yannick	H	24 ter rue de Vallard	74240	GAILLARD	27/05/1977	VANNES
28	FAVRELLE	Anne	F	51 rue de Vernaz	74240	GAILLARD	04/12/1972	BRON
29	DEGUIN	Joanny	H	8 rue de la Paix	74240	GAILLARD	23/03/1984	AMBILLY
30	CLERICI	Florence	F	5 A3 Cours de la République	74240	GAILLARD	13/02/1965	BONNEVILLE
31	RUIZ	Fernando	H	11 Allée de la Bédière	74240	GAILLARD	27/04/1949	RIO FRIO
32	HAMEL	Bathilde	F	1 rue du Jura	74240	GAILLARD	05/12/1974	RENNES
33	GALLICE	Emeric	H	1 Allée de la Bédière	74240	GAILLARD	17/03/1995	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
Délégués Suppléants								
1	MAGDELAINE	Françoise	F	34 rue de la Libération	74240	GAILLARD	03/06/1946	PARIES 14 ^{ème} ARDRT
2	AGAZZONI	Jean-Paul	M	14 rue du Château d'Eau	74240	GAILLARD	03/08/1953	SAINT JOIRE
3	PRADAS	Marie	F	19 Allée de l'Eau Vive	74240	GAILLARD	06/10/1952	MADRID
4	LOMBARD	Fabrice	M	24 rue d'Arve	74240	GAILLARD	15/05/1969	AMBILLY
5	BLOUIN	Isabelle	F	42 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	23/02/1965	CHENE-BOUGERIES
6	BASTIAN	Georges	M	18 rue JJ Rousseau	74240	GAILLARD	02/12/1955	ANNEMASSE
7	BASTIAN	Sylvie	F	18 rue JJ Rousseau	74240	GAILLARD	27/09/1960	AMBILLY
8	BARBOTIN	Guillaume	M	13 rue de la Libération	74240	GAILLARD	09/11/1977	POITIERS
9	AOUAD	Sabrina	F	8A rue de la Paix	74240	GAILLARD	21/08/1961	AMBILLY